

Arrêt

n° 165 669 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NTAMEWE K. KIALANDA loco Me S. ORTEGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 05 juin 1999, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 07 juin 1999, vous avez introduit une première demande d'asile.

À l'appui de cette dernière, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers être né à Kharagaouli, en Géorgie, le [...] 1967. Vous affirmiez avoir travaillé à Zestaponi au sein du bataillon terrestre de l'armée nationale en tant que chauffeur et responsable de véhicules.

En octobre 1998, vous auriez été traduit devant le tribunal militaire et accusé -à tort- d'avoir transféré 7 véhicules de l'armée contenant des armes, à l'aéroport de Koutaïssi, collaborant par là au coup d'Etat organisé par Akaki Eliava. Vous vous seriez enfui avant d'être condamné. Vous vous seriez réfugié quelques temps à Tbilissi avant de partir pour Moscou où vous auriez vécu jusqu'en 1999. Vous y auriez travaillé et vécu légalement en vertu d'autorisations de séjour renouvelées tous les trois mois. Un jour, vous auriez appris que des personnes du tribunal se seraient rendues chez vos parents pour demander où vous vous trouviez. Votre mère ayant répondu que vous vous trouviez à Moscou, la police moscovite se serait rendue à votre domicile pour vous chercher. Vous auriez alors pris la décision de quitter Moscou. Le 03 juin 1999, vous auriez pris le train pour arriver en Belgique, trois jours plus tard.

Le 21 février 2000, l'Office des Etrangers (ci-après OE) a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Commissariat Général contre cette décision.

Suite à un contrôle administratif dont vous avez fait l'objet le 09 janvier 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire vous a été notifiée par l'OE, le 12 janvier 2016. Vous avez été placé dans un centre fermé en vue d'un rapatriement.

Le 26 janvier 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

Le 02 février 2016, l'OE a adopté à votre égard une décision d'ordre de quitter le territoire et de maintien dans un lieu déterminé.

À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez avoir menti au sujet de votre identité, de votre date de naissance ainsi qu'au sujet de votre récit d'asile lors de votre première demande d'asile sous les conseils d'autres géorgiens rencontrés à ce moment là.

Vous affirmez à présent vous appelez [K. C.] et être né à Tbilissi, le [...] 1968.

Le 26 mars 1997, vous auriez commencé un travail administratif au sein du département des douanes situé à Kasbegi (à la frontière russo-géorgienne). Vous n'auriez pas conclu de contrat de travail légal. Vous viviez à Tbilissi et avec votre ami Zura A. (grâce auquel vous avez été embauché), vous auriez effectué les trajets quotidiens pour vous rendre à Kasbegi.

Fin novembre/début décembre 1997, Zura vous aurait téléphoné et demandé de vous rendre avec une autre personne à Kasbegi car il ne pouvait venir avec vous ce jour-là. Tandis que vous vous trouviez à votre poste, deux camions venant de Russie auraient franchi la frontière. Avant de signer les documents d'admission sur le territoire géorgien, vous auriez demandé à vérifier le contenu du camion. Vous auriez refusé de signer les documents en question après avoir constaté que ces camions transportaient des armes. Vous auriez été battu par les occupants du camion afin de signer. Vous seriez parvenu à vous enfuir du côté russe de la frontière. Trois jours plus tard, vous auriez téléphoné à vos parents. Ils vous auraient appris que des hommes appartenant à Zviad Dzidzigouri seraient venus chez vous et qu'ils auraient demandé à vos parents où vous vous trouviez. Vous auriez pris la décision de vous éloigner de la frontière. Vous vous seriez installé dans la banlieue de Moscou où vous auriez également travaillé.

Vous auriez appris par vos amis que les armes transportées dans ces camions étaient destinées à servir à un coup d'état. 7 à 8 personnes auraient été arrêtées dans le cadre de ce transport illégal d'armes. Bien que Zviad Dzidzigouri se trouvait en prison depuis 1995 pour trahison, les organisateurs de ce transport d'armes seraient liés à Zviad Dzidzigouri.

Après votre départ pour la Russie, les hommes de Zviad Dzidzigouri se seraient rendus à un grand nombre de reprises à votre domicile familial, notamment lors des funérailles de votre père et de votre mère respectivement en 1999 et 2000.

En 1998, vous auriez quitté la Russie pour la Belgique.

De 2000 à 2013, vous auriez appris par vos cousins que ces hommes seraient revenus à votre domicile familial à concurrence de 2 ou 3 fois par ans. En 2013, votre domicile familial aurait été revendu. Vous auriez alors évité tout contact avec vos cousins pour ne pas les mettre en danger.

B. Motivation

Bien que vous n'avez pas de document d'identité, il convient de considérer que vous avez la nationalité géorgienne. En effet, il ressort de vos dernières déclarations que vous êtes né en Géorgie en 1968, que vous l'avez quitté en 1997 et que vous n'avez pas entamé de démarches auprès des autorités géorgiennes pour renoncer à la nationalité géorgienne (audition CGRA p.2). Or il ressort de nos informations générales dont copie est versé à votre dossier au sujet de l'acquisition de la nationalité géorgienne que vous avez, de facto, la nationalité géorgienne (document 1 farde informations pays).

Force est de constater que les éléments que vous invoquez ne permettent pas de considérer que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que l'OE a pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Commissariat Général à l'égard de cette décision. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Dans le cadre de la présente demande vous avouez avoir donné une fausse identité, une fausse date de naissance et un faux récit d'asile lors de votre première demande d'asile. Le caractère manifestement frauduleux de votre ancienne demande d'asile constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de la crédibilité générale des nouveaux éléments présentés à l'appui de la présente demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments nouveaux que vous invoquez, relevons tout d'abord que vous ne soumettez aucun document permettant d'attester votre identité, ni de corroborer les faits invoqués. Vous n'apportez ainsi aucun élément nous permettant de croire à la réalité de l'incident de 1997, ni au fait que des hommes de Zviad Dzidzigouri auraient toujours été à votre recherche jusqu'en 2013.

En l'absence de tout document, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or en l'espèce, je constate que ce n'est pas le cas.

Ainsi, outre le fait que vous déclarez avoir tenu dans votre première demande d'asile des déclarations mensongères, ce qui entache déjà fortement la crédibilité de vos nouvelles déclarations, je relève que les déclarations faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont vagues et peu circonstanciées.

Ainsi, vous dites que suite à votre refus de signer des documents pour laisser passer des camions remplis d'armes à la frontière russo-géorgienne, 7 ou 8 personnes auraient été arrêtées. Vous ajoutez que cet événement aurait été médiatisé. Or, je remarque que vous êtes incapable de donner les noms et prénoms de ces personnes arrêtées (audition CGRA p.7). De même, vous ignorez à quelle peine exacte ces personnes auraient été condamnées (audition CGRA p.8). En outre, vous dites ne pas avoir cherché à le savoir dans les médias car vous n'étiez pas intéressé (audition CGRA P.8). Si vous craignez à ce point ces personnes, on ne comprend pas pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet. Un tel manque d'intérêt concernant leur situation ne permet guère de croire à la réalité de votre crainte relative à ces personnes.

Notons également que vous n'avez pas recherché la protection de vos autorités à l'égard de ces personnes (audition CGRA p.7). Votre justification selon laquelle le gouvernement n'aurait pas pu vous protéger n'est guère convaincante. En effet, dans la mesure où ces personnes auraient été arrêtées grâce à votre refus de signer des documents et condamnées pour tentative de coup d'état, on ne voit pas pourquoi vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités.

Par ailleurs, concernant Zviad Dzidzigouri, qui serait lié à ces personnes qui travailleraient pour lui et que vous dites également craindre, relevons que vous affirmez "penser" qu'il serait encore membre du parti conservateur, sans toutefois avoir cherché à vous renseigner sur le sujet (audition CGRA p.8). Interrogé sur le nom du chef du parti conservateur, vous dites l'ignorer (audition CGRA idem). Or il ressort de nos informations générales au sujet de Zviad Dzidzigouri que ce dernier est l'actuel chef du parti conservateur (documents 2 et 3 farde informations pays). En outre, vous affirmez que suite à son arrestation de 1995, il aurait été condamné à 25 ans de prison commués en peine de prison à vie

(audition CGRA p.4 et 8). Cependant, il ressort desdites informations qu'il a été condamné à 13 ans de prison (documents 2 et 3 précités). Dans la mesure où vous affirmez craindre cette personne depuis 1997, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations à son sujet soient conformes à la réalité. Or tel n'est pas le cas.

Dans la mesure où vos déclarations sont vagues, peu circonstanciées et en contradiction avec nos informations générales alors qu'elles portent sur des éléments essentiels au sujet des personnes que vous dites craindre, elles remettent largement en cause la crainte que vous invoquez et ne nous permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

D'autres éléments achèvent de ruiner la crédibilité de cette crainte.

Ainsi, vous déclarez avoir menti aux autorités chargées d'analyser votre crainte dans le cadre de votre première demande d'asile. Cependant, je relève que vous n'avez pas pris la peine de venir à votre seconde interview lors de votre première demande afin de tenter de rectifier vos déclarations (audition CGRA p.4). Votre justification selon laquelle vous étiez trop honteux n'est guère convaincante (audition CGRA idem).

De même, je relève que vous n'avez pas introduit de recours à l'égard de la décision de l'OE dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est encore de mettre en exergue que votre seconde demande d'asile a été introduite en 2016, soit 17 ans après votre première demande, et ce uniquement suite à un contrôle administratif qui a conduit à votre détention en un lieu déterminé. Durant cette période de 17 ans passée illégalement sur le sol belge, vous déclarez avoir travaillé et entamé des démarches pour avoir des documents de séjour légal en Belgique (audition CGRA pp.9-10). Notons cependant que durant ces 17 ans, vous avez fait l'objet de plusieurs contrôles de police et de détentions au cours desquels vous avez utilisé de nombreux alias (voir documents au dossier administratif et vos déclarations lors de l'audition du 02/03/16, pg. 3).

De plus, à aucun moment durant ces 17 ans, vous n'avez été empêché de vous adresser une seconde fois aux autorités belges pour demander l'asile. Un tel comportement (à savoir le fait de tenter de tromper en permanence les autorités belges sur votre identité réelle et de ne pas introduire de nouvelle demande d'asile durant de si nombreuses années) est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Si des déclarations mensongères lors de sa première demande d'asile ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa seconde demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen de la présente demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

4.4.3. Le Conseil n'est aucunement convaincu par l'explication selon laquelle « *le fait d'avoir communiqué des informations erronées lors de la première demande d'asile, de même que le fait de ne pouvoir soumettre de documents attestant de son identité, et de façon plus générale le comportement du requérant sur le territoire belge, résultent justement de la crainte de persécutions dans son chef* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE